

La même amnistie est accordée :

1° Aux officiers-mariniers, quartiers-mâîtres et marins des équipages de la flotte ;

2° Aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats des troupes de la marine, ainsi qu'aux individus immatriculés dans les sections d'exclus ;

3° Aux agents divers embarquant, ainsi qu'aux individus faisant partie des différents corps de la marine assimilés aux équipages de la flotte ou aux troupes de la marine ;

4° Aux marins de l'inscription maritime, déserteurs des bâtiments de commerce ; sans qu'elle puisse être opposée, en aucun cas aux droits des tiers.

Art. 2. L'amnistie est entière et sans condition de servir :

1° Pour les insoumis et déserteurs âgés de plus de quarante-cinq ans ;

2° Pour les insoumis et déserteurs que des infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans les armées de terre et de mer.

Art. 3. L'amnistie est conditionnelle pour les hommes âgés de moins de quarante-cinq ans, c'est-à-dire avec obligation de servir dans les conditions suivantes :

Les insoumis ayant moins de trente-cinq ans seront tenus d'accomplir le service auquel ils étaient assujettis ;

Les insoumis qui ont accompli le temps de service actif, mais qui n'ont pas répondu aux appels de la réserve, auront à passer ou à compléter dans un corps ou dans un dépôt, le temps de service pour lequel ils auraient été appelés conformément à l'article 37 de la loi du 15 juillet 1889 ;

Les déserteurs ayant moins de trente-cinq ans auront à compléter le temps de service qu'ils avaient à faire au moment où ils ont manqué à l'appel.

Néanmoins les hommes désignés dans les trois paragraphes qui précèdent ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trente-cinquième année révolue. Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement.

Après trente-cinq ans, les uns et les autres resteront soumis